

Ordre du jour :

Pour permettre d'accueillir et de respecter les normes du covid-19, la réunion du Conseil a eu lieu en la salle des fêtes municipale, place de la Liberté (distance 1m entre les participants). Séance ouverte au public, limitée à 19 personnes, hors assemblée délibérante et secrétariat, soit un total de 42 personnes dans les locaux.

1. Installation des conseillers dans leur fonction.

Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L2121-10. La benjamine, Mme Lenna Le Moigne, procède à l'appel des élus : 19 présents

M Le Maire installe les nouveaux conseillers dans leurs fonctions et se retire de la fonction de Maire.

Il confie la présidence de la séance à M Beghin, doyen des conseillers.

Il propose : Mme Le Moigne comme secrétaire de séance (plus jeune des membres du conseil).

Deux assesseurs seront nommés pour le bon fonctionnement des votes, il propose : Mmes Ferret et Demay.

2. Election du Maire.

M Beghin, en vertu des articles L2122-4, L2122-7, L2122-8 et L2122-9 du code général des collectivités territoriales, prend la présidence de l'assemblée et procède à l'élection du Maire à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. M Delcourt propose sa candidature.

Résultat du vote et proclamation des résultats : M Delcourt est élu à l'unanimité

Après remise de l'écharpe, M Philippe Delcourt, Maire prend la présidence de la séance.

3. Fixation du nombre d'adjoints.

Le nombre maximum d'adjoints dans chaque commune est fixé par le code général des collectivités territoriales, articles L2122-1 et L2122-2. Ils sont élus sur liste complète assurant la parité. Pour notre commune, de plus de 1500 habitants, il est possible de disposer de cinq adjoints au Maire au maximum, le nombre minimum d'adjoint étant de un.

M le Maire propose que le nombre d'adjoints soit fixé à cinq pour l'épauler à la bonne marche de la commune et afin d'animer les différentes commissions :

1er adjoint : culture et communication

2ème adjoint : affaires scolaires, périscolaires et sociales

3ème adjoint : bâtiments & voiries

4ème adjoint : animation, tourisme et fêtes

5ème adjoint : cadre de vie

Il propose un vote à mains levées.

Décision du conseil : approuvé à l'unanimité

4. Election des adjoints.

Comme le Code Général des collectivités territoriales l'impose, il sera procédé au vote à bulletins secrets pour l'élection de la liste des adjoints, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe:

Monsieur Bernard propose au vote une liste de 5 adjoints.

Après le vote à bulletin scrutin secret, sont élus à l'unanimité : 1^{er} adjoint : M Denis Bernard, 2ème adjointe : Mme Valérie Fievet, 3ème adjoint : M Jo Beghin, 4ème adjointe : Mme Catherine Guillaud, 5^{ème} adjoint : M Gérald Padé. L'écharpe officielle d'adjoint au maire est remise aux intéressés.

De plus pour animer les différentes commissions qui seront mises en place lors de la prochaine réunion du conseil municipal, Monsieur le maire accordera par arrêté une délégation à 3 conseillers : Mme Véronique Thomas (développement durable), M Geoffrey Ingelaere (sécurité) et Mme Lenna Le Moigne (jeunesse).

5. Lecture de la charte de l'élu local.

La loi n 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat insère un article L.1111-1-1 dans le Code général des collectivités territoriales qui définit la charte de l'élu local. (annexe 1).

Lecture de la charte par M le Maire.

6. Délégation du Conseil à M. le Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le niveau de procédure et jusqu'au Conseil d'Etat et Cour de cassation si nécessaire;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € (quinze mils euros) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros) par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les item : 15°, 21°, 22°, 25°, 26° 27° seront débattus au prochain conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Décision du conseil : *approuvé à l'unanimité*

7. Fixation de l'enveloppe globale et des indemnités de fonction versées aux élus.

L'indemnité est égale à un % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction territoriale. Ce pourcentage national est fixé selon le nombre d'habitants de la commune. Le montant maximum des indemnités est égal à la somme du montant maxi du Maire + le total des montants maxi des 5 adjoints.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants et moins de 3 500 habitants :

-Le pourcentage pour le Maire : 51,6% de la valeur de l'indice 1027.

-Le pourcentage pour chaque adjoint : 19,8 % de la valeur de l'indice 1027,

Soit une enveloppe globale maximale de 150,60 % de l'indice terminal de la fonction publique

Une indemnité est possible pour les conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe globale. M le Maire propose la répartition ci-après, en pourcentage de l'indice 1027 : 49,54 % pour M. le Maire, 13,07 % pour chaque adjoint et 11,90% pour chaque conseiller délégué (au total 8 membres du Conseil), soit un pourcentage total de 150,59 %.

Décision du conseil : *approuvé à l'unanimité*

8. Informations diverses :

- Les délégués communautaires ayant été élus le dimanche 15 mars 2020, ceux-ci peuvent prendre rapidement leur fonction au sein de la C.C.P.C. Ont été élus M Philippe Delcourt comme délégué et Mme Véronique Thomas comme délégué suppléant.

- Comme la Loi l'impose pour les communes de plus de 1000 habitants, un règlement intérieur sera établi lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Clôture de la séance 20h45.